

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1983 pris en exécution de la loi sur les armes et munitions (3794LCE).

Saisine : Ministre de la Justice (24 février 2011)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1983, (ci-après « le Règlement grand-ducal de 1983 ») pris en exécution de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, (ci-après « la Loi »). Il modifie les taxes pour les demandes en obtention d'une autorisation d'acquisition, de port ou de détention d'armes, d'une part, et révisé le mode de paiement de ces taxes, d'autre part.

Dans ce même ordre d'idée d'une simplification administrative, le projet de règlement grand-ducal prévoit la règle de non-remboursement de toute taxe perçue en cas de dépôt d'une demande en obtention d'une autorisation d'acquisition, de port ou de détention d'armes, même dans le cas où l'autorisation sollicitée est refusée, retirée ou révoquée.

Finalement, le projet de règlement grand-ducal sous avis procède à une augmentation sensible des taxes afférentes auxdites autorisations.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal prévoit une hausse impressionnante des taxes qui passeraient ainsi par exemple de 17 à 25 euros, respectivement à 50 euros ou encore de 4 à 10 euros, soit des **augmentations se situant entre 25 et 194%**. Il uniformise en outre la durée de validité des autorisations en portant le délai commun à 5 ans, sauf pour les autorisations d'acquisition ou de port d'armes destinées à l'exportation ou au transit, dont la durée de validité reste inchangée (3 mois).

Le projet de règlement introduit également une taxe de 50 euros pour toute demande de carte européenne d'arme à feu au motif que le nombre de demandes ayant augmenté sensiblement ces dernières années, leur gratuité ne se justifierait plus.

La Chambre de Commerce se permet à ce stade de relever que les dispositions relatives à la carte européenne d'arme à feu, prévue par la Directive 91/77CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, n'ont pas encore été transposées en droit luxembourgeois et font partie intégrante du projet de loi n°6209¹. Il y a partant lieu d'analyser les différents textes les uns par rapport aux autres afin d'éviter d'éventuels conflits entre les textes au moment de leur entrée en vigueur.

Enfin, le projet de règlement grand-ducal prévoit que les taxes en matière d'armes ne sont plus payables moyennant des timbres fiscaux en papier mais moyennant un virement, respectivement un versement sur un compte bancaire de la Trésorerie de l'Etat. Au vu de l'évolution de la société et dans un souci de simplification administrative, la Chambre de Commerce salue cette initiative.

¹ Projet de loi portant transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes et modification de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}, point 1)

L'article 1^{er}, point 1) du projet de règlement grand-ducal augmente, au montant de 10, 25 ou 50 euros (en fonction du type d'autorisation), les taxes devant être payées pour toute demande en obtention ou modification d'une autorisation d'acquisition, de port ou de détention d'armes basée sur l'article 16 de la Loi et introduit une taxe de 50 euros pour toute demande de carte européenne d'arme à feu.

Or, l'article 23 de la Loi, base légale du règlement grand-ducal de 1983 et du projet de règlement grand-ducal sous avis, fixe le montant maximal pouvant être perçu pour ce type de demandes à 24 euros.

La Chambre de Commerce ne saurait dès lors, et sans préjudice quant à ce qui suit, marquer son accord sur toute modification portant les taxes à un montant supérieur à 24 euros, alors qu'une telle hausse manque de base légale.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce regrette que le projet de règlement grand-ducal sous avis ne soit pas accompagné d'une fiche d'impact financier alors que les auteurs du projet de règlement grand-ducal tentent de justifier la hausse des taxes par « *l'augmentation générale des coûts et frais engendrés par le traitement des données* ».

Ceci étant, et à défaut d'argument plus convainquant, la Chambre de Commerce ne saurait approuver l'ampleur de la hausse des taxes projetée par le projet de règlement grand-ducal. En effet, ce dernier prévoit une hausse des taxes, outre le fait d'être pour partie illégale, tout à fait impressionnante. Les taxes passeraient ainsi par exemple de 17 à 25 euros, respectivement 50 euros ou encore de 4 à 10 euros, soit des augmentations oscillant entre **25 et 194%**.

Pour la taxe à percevoir en cas d'autorisation de port d'armes spéciales pour des périodes inférieures à un mois, la taxe passerait de 4 à 10 euros. Si cette taxe se trouve dans les limites fixées par la Loi², il n'en demeure pas moins que l'augmentation serait de 150%.

La Chambre de Commerce est consciente qu'une adaptation de tarifs peut s'avérer nécessaire à l'heure actuelle alors que la dernière adaptation des tarifs remonte à décembre 2000³ mais elle en appelle à la modération du Gouvernement et recommande une politique de prudence, ce d'autant plus que l'on se situe en l'espèce en matière de prix administrés qui ne relèvent dès lors pas du jeu de la libre concurrence mais sont fixés de manière « *arbitraire* » par l'Etat.

Même si les taxes envisagées par le présent projet de règlement grand-ducal ne figurent pas dans le panier des prix à la consommation relevés mensuellement par la STATEC, il convient de rappeler que l'évolution des prix administrés a un impact défavorable sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation et, par conséquent, également sur le déclencheur d'une tranche indiciaire.

Certains prix administrés ont, au cours des dernières années, des taux de progressions tout à fait remarquables, et notamment en ce qui concerne l'approvisionnement d'eau ou encore l'épuration des eaux usées. L'ensemble de ces hausses ne sont certes pas

² En vertu de l'article 23, alinéa 2 de la Loi, « *le montant des taxes ne peut être inférieur à 2,40 euros ni supérieur à 24 euros.* »

³ Règlement grand ducal du 22 décembre 2000, Mém.2001,520

attribuables à la seule volonté des autorités luxembourgeoises mais l'impact sur la structure des coûts des entreprises reste bel et bien présent et est appréciable.

Ainsi l'appel à la retenue en matière de prix administrés, y compris ceux relatifs aux demandes d'autorisation d'acquisition, de port et de détention d'armes, est d'autant plus pertinent et important dans le contexte de la maîtrise du différentiel d'inflation néfaste au Luxembourg par rapport à ses principaux partenaires commerciaux.

Concernant l'introduction d'une taxe de 50 euros pour l'obtention d'une carte européenne d'arme à feu (autorisation de catégorie H), la Chambre de Commerce se permet de rappeler que le projet de loi n°6209 introduisant en droit luxembourgeois les dispositions relatives à la carte européenne d'arme à feu se trouve toujours en cours d'adoption et que les observations qui suivent partent du postulat que ces dispositions seront adoptées avant l'entrée en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal.

Ceci étant rappelé, l'argument des auteurs du projet de règlement grand-ducal suivant lequel la gratuité de la carte européenne d'arme à feu ne se justifie plus du fait que le nombre de demandes a sensiblement augmenté ces dernières années, ne saurait emporter la conviction de la Chambre de Commerce.

Tout d'abord, la Chambre de Commerce rappelle les termes du 14^{ème} considérant de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE, suivant lequel les Etats membres ne devraient subordonner l'acceptation d'une carte européenne d'arme à feu au paiement d'aucune taxe ou redevance.

Il échet en outre de préciser que toute personne souhaitant obtenir une carte européenne d'arme à feu doit obligatoirement être titulaire d'un permis de port d'armes⁴, pour lequel elle aura nécessairement déjà payé une taxe. Or, de la plume même des auteurs du projet de règlement sous avis, ces derniers n'ont pas souhaité soumettre au paiement d'une taxe les demandes relatives aux autorisations de la catégorie A (autorisation d'acquisitions d'armes) au motif que ces autorisations sont obligatoirement accompagnées d'une autorisation d'une autre catégorie⁵. Partant de ce constant, la Chambre de Commerce s'étonne que ce raisonnement ne soit pas adopté par analogie pour les demandes relatives aux autorisations de la catégorie H, à savoir les cartes européennes d'arme à feu, à tout le moins lorsque cette demande est faite concomitamment à une autre demande d'autorisation.

Enfin, l'esprit de la Loi démontre clairement le vœu de ne pas affliger une charge fiscale trop lourde aux citoyens en ce qu'elle précise que « *si une autorisation d'achat ou d'acquisition est délivrée conjointement avec un certificat de port ou de détention, la taxe n'est perçue qu'une seule fois* »⁶. La Directive 2008/51/CE précitée disposant que la carte européenne d'arme à feu est exigée pour la détention d'une arme à feu pendant un voyage vers un autre Etat membre⁷, il s'en suit que la carte européenne d'arme à feu est à considérer comme une autorisation de détention d'une arme à feu de sorte que la double « taxation », condamnée par la Loi, ne saurait trouver l'aval de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce appelle à supprimer ce point et maintenir la gratuité de la carte européenne d'arme à feu au Luxembourg.

⁴ Article 17 du projet de loi n°6209 précité introduisant l'article 22-3 nouveau de la Loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

⁵ Projet de règlement grand-ducal sous avis, commentaire des articles, page 4 sur 7

⁶ Article 24 de la Loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

⁷ Considérant (14) de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 précitée

Concernant l'article 1^{er}, point 3)

L'article 1^{er}, point 3) du projet de règlement grand-ducal augmente les taxes devant être payées pour toute demande en obtention ou renouvellement de l'agrément pour fabriquer et/ou transformer des armes et munitions, en faire le commerce ou de les réparer pour un tiers conformément à l'article 7 de la Loi. Les montants sont portés de 100 à 125 euros, respectivement de 40 à 50 euros, ceci correspondant à une augmentation de **25%**.

Or, tout comme pour les taxes à prévoir pour les autorisations, tel qu'expliqué plus amplement au point précédant, la Loi, base légale du Règlement grand-ducal de 1983 et du projet de règlement grand-ducal sous avis, fixe le montant maximal pouvant être perçu à titre de taxe à 120 euros.

Ceci étant, la Chambre de Commerce ne saurait là encore, sur fondement des mêmes arguments plus amplement exposés ci-avant, qu'il y a lieu de transposer dans leur intégralité pour le présent commentaire, marquer son accord à l'ampleur des modifications envisagées.

Concernant l'article 1^{er}, point 4)

L'article 1^{er}, point 4 précise que les taxes prévues par le projet de règlement grand-ducal ne sont pas remboursables, indépendamment du sort réservé à la demande en autorisation.

La Chambre de Commerce s'interroge sur la pertinence de cette disposition alors que l'article 23, alinéa 2 de la Loi dispose que « Le montant de ces taxes qui ne sont pas restituables (...). »

Le principe suivant lequel les taxes pour les autorisations ne sont pas remboursables se trouve d'ores et déjà inscrit dans la Loi de base, de sorte que cette disposition semble superflue.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, n'est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

LCE /TSA